

La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1874.

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARBE.

N° 51. — ARRÊTÉ du 21 février 1874 chargeant les agents spéciaux des Iles Marquises et Tuamotu de l'administration des successions vacantes dans ces deux archipels (instructions y annexées).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 septembre 1864 rendant exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 27 janvier 1855 sur les curatelles aux successions et biens vacants aux Antilles et à la Réunion ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1864, ensemble la dépêche du 11 août et l'arrêté ministériel du 20 juin, même année, sur la comptabilité des successions et biens vacants ;

Considérant l'impossibilité dans laquelle se trouve le curateur à Papeete d'assurer par lui-même les opérations que comporte l'administration des successions et biens vacants dans les archipels des Marquises et des Tuamotu ;

Attendu qu'il importe, pour obvier à cette situation, tant dans l'intérêt de l'Etat et des particuliers que dans celui du curateur, de constituer des agents chargés sur les lieux indiqués de pourvoir aux nécessités de ce service ;

Vu la lettre en date du 12 février courant du receveur-curateur à Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les agents spéciaux établis à Taio-hae (Marquises) et à Anaa (Tuamotu) sont chargés, sous la direction et le contrôle du curateur à Papeete, de l'administration provisoire des successions vacantes dans ces archipels, sous la surveillance du résident agissant en qualité de juge de paix.

Art. 2. Pour l'exécution de cette partie du service, les agents spéciaux se conformeront aux instructions spéciales qui seront préparées par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, de concert avec le procureur de la République, chef du service judiciaire.

Ces agents observeront d'ailleurs, en tout ce qui concerne les recettes et les dépenses qu'ils effectueront, les instructions générales annexées à l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 3. Les opérations des agents spéciaux en matière de curatelle, s'effectuant sous la direction et le contrôle du curateur à Papeete, ils ne seront res-